



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME - OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS - 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org - TEL : +41 22 917 9000 - FAX : +41 22 917 9008 - E-MAIL : registry@ohchr.org

RÉFÉRENCE : CERD/EWUAP/110th Session/2023/MJ/CS/ks

31 août 2023

Excellence,

Je vous écris pour vous informer que le Comité a examiné les informations reçues dans le cadre de sa procédure d'alerte précoce et d'action urgente, concernant la situation des populations autochtones Bagyeli dans le département de l'Océan au Cameroun.

Selon les informations reçues:

- Par décret n° 2022/112 du 7 mars 2022, le gouvernement camerounais a accordé une concession provisoire à Cameroun Vert S.A. (CamVert) pour l'établissement d'une plantation de palmiers à huile, en vertu de laquelle il a accordé un espace de 39,923.0107 hectares pour le développement d'une plantation de palmiers à huile ;
- En vertu du décret d'attribution, CamVert a une priorité pour obtenir deux parcelles supplémentaires pour l'expansion de ses activités qui, si elles est exercée, porterait la superficie totale de la concession à environ 60 000 hectares ;
- Une grande partie de la zone de concession chevauche les terres forestières coutumières des peuples autochtones bagyeli, qui vivent sur ces terres et les utilise ;
- La déforestation rapide des terres traditionnellement détenues par les bagyeli et la plantation de palmiers à huile dans la zone de la concession, qui a déjà commencé, équivaut en fait à leur dépossession, et potentiellement à leur déplacement forcé, des zones qu'ils possèdent et utilisent traditionnellement, et dont dépendent leurs moyens de subsistance et leur culture ;
- La concession a été accordée sans reconnaître ces droits, sans leur consentement libre, informé et préalable, sans compensation juste ou équitable, et sans respecter la législation nationale et les normes internationales applicables ;
- La concession, qui se développe rapidement, risque de causer des dommages graves et irréparables aux communautés bagyeli, qui risquent de perdre définitivement leurs terres, leur culture et leurs moyens de subsistance si tout se déroule comme prévu ;

S.E. M. Salomon Eheth
Représentant permanent de la République du Cameroun
auprès de l'Office des Nations unies
Genève
Courriel :

- La concession a été accordée en dépit des plaintes déposées par six communautés bagyeli : (i) en novembre 2021 contre la décision de déclassement prise en novembre 2019, des terres forestières légalement protégées classées depuis 2005 contre la déforestation ou la conversion en concession de palmiers à huile ; et (ii) en novembre 2022 contre le décret n° 2022/112 ; ;
- Les communautés bagyeli qui ont cherché une solution juridique provisoire par la suspension du déclassement du décret n° 2022/112 du 7 mars 2022 n'ont plus aucun recours judiciaire efficace pour empêcher la destruction continue de leurs zones forestières ;
- La propriété traditionnelle ou coutumière des terres par les peuples autochtones, y compris les bagyeli, n'est pas reconnue, respectée ou protégée de manière adéquate par le cadre juridique camerounais, en particulier par la loi foncière de 1974, en raison des facteurs suivants : elle n'autorise que l'immatriculation des terres coutumières considérées comme "mises en valeur" ; elle offre des options très limitées pour l'attribution de titres fonciers collectifs ; elle n'autorise que l'immatriculation des terres qui faisaient déjà l'objet d'un usage coutumier en 1974, ce qui est très difficile à démontrer, compte tenu des pratiques d'agriculture en rotation des Bagyeli ; et la procédure requise pour immatriculer les terres coutumières est complexe et onéreuse ;
- En raison de ces facteurs, la grande majorité des terres coutumières des Bagyeli ne sont pas immatriculées et sont considérées comme étant sous la tutelle de l'État, qui peut les affecter à d'autres usages sans aucune reconnaissance de la propriété coutumière ;
- Les lois actuelles sur la propriété coutumière des terres sont particulièrement discriminatoires à l'égard des peuples autochtones des forêts, car il leur est juridiquement impossible d'enregistrer leur propriété collective de terres forestières "non exploitées".

Les allégations examinées par le Comité, si elles étaient vérifiées, constitueraient une violation de l'obligation de l'État partie de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones bagyeli à posséder, développer, contrôler et utiliser leurs terres, territoires et ressources traditionnels et communaux.

Le Comité souhaite rappeler qu'il s'est déjà penché sur la situation des peuples autochtones bagyeli, notamment sur les baux à long terme de terres forestières sur les terres ancestrales des bagyeli, sans consultation ni consentement libre, informé et préalable de ces peuples autochtones.¹

A cet égard, le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones et ses observations finales de 2010 (CERD/C/CMR/CO/15-18, par. 18) et de 2014 (CERD/C/CMR/CO/19-21, par. 16), dans lesquelles il a abordé la question des droits fonciers des peuples autochtones.

Il rappelle en outre les préoccupations qu'il a exprimées et les recommandations qu'il a faites à l'État partie aux paragraphes 26 et 27 de ses observations finales d'avril 2022 (CERD/C/CMR/CO/22-23), en particulier: (a) d'accélérer la révision du cadre législatif relatif à la propriété foncière afin de garantir la protection du droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler leurs terres, territoires et ressources ; b) d'adopter des mesures pour garantir la consultation des peuples autochtones sur tout projet ou mesure législative ou administrative susceptible d'affecter leurs terres, territoires et ressources, en vue d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable; et c) de prendre des mesures pour garantir

¹ [Lettre du 10 mai 2019.](#)



l'accès des peuples autochtones à des voies de recours efficaces et leur fournir une compensation juste et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement et qui ont été confisqués, occupés ou utilisés sans leur consentement libre, informé et préalable.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur, le Comité souhaiterait recevoir une réponse aux allégations susmentionnées avant le 3 novembre 2023. En particulier, le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur les mesures prises pour :

- (a) Suspendre ou révoquer la concession de palmiers à huile accordée à CamVert qui affecte les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones bagyeli jusqu'à ce que ces peuples autochtones donnent leur consentement libre, informé et préalable après s'être acquittés pleinement et de manière adéquate de l'obligation de consultation ;
- (b) S'abstenir d'accorder des concessions de palmiers à huile sur les terres traditionnelles des peuples autochtones, qu'elles soient titrées ou non, sans obtenir le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones concernés ;
- (c) Veiller à ce que les peuples autochtones aient accès à des voies de recours efficaces et rapides, judiciaires ou autres, pour demander la protection de leurs droits ;
- (d) Réviser le cadre législatif relatif à la propriété foncière et à l'indemnisation, afin de garantir la protection du droit des peuples autochtones à posséder, utiliser, développer et contrôler leurs terres, territoires et ressources ; intégrer le principe du consentement préalable, libre et éclairé dans la législation nationale, avec la participation des peuples autochtones ; et garantir pleinement et de manière adéquate le droit à la consultation des peuples autochtones.

Permettez-moi, Excellence, de réitérer le souhait du Comité de continuer à engager un dialogue constructif avec le gouvernement du Cameroun, en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Chaise Verene
Shepherd

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale